

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° : 500-06-001016-191

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

-et-

GUILLAUME ROUSSEAU

personne désignée

c.

(1) **2642-0398 QUÉBEC INC.** faisant
notamment affaire sous le nom
d'**AUTOPLATEAU LOCATION**

-et-

al.

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE POUR LEVER LA SUSPENSION ET AUTORISATION
DE L'ACTION COLLECTIVE QUANT AUX DÉFENDERESSES HERTZ
CANADA LIMITED ET THRIFTY AUTOMOTIVE GROUP CANADA INC.,
(...) POUR MODIFICATION DU JUGEMENT D'AUTORISATION
ET POUR APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES ET DES MODALITÉS
DE PUBLICATION
(Art. 49, 579 et 588 al. 1 et 2 C.p.c.)**

A- MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DU GROUPE

1. Le 31 août 2020, les défenderesses HERTZ CANADA LIMITED (ci-après : Hertz) et THRIFTY AUTOMOTIVE GROUP CANADA INC. (ci-après : Thrifty) déposaient une demande pour suspendre l'autorisation de l'action collective à leur endroit en raison d'une demande de restructuration en vertu du Chapitre 11 du titre 11 du *United States Code* le 22 mai 2020 à

la Cour de faillite du *District of Delaware*, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

2. Le 6 octobre 2020, le Tribunal suspendait le dossier à l'égard des défenderesses Hertz et Thrifty jusqu'à la levée de l'ordonnance de la suspension mondiale des procédures, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
3. Le 13 avril 2021, le Tribunal autorisait l'exercice de la présente action collective, tel qu'il appert du jugement au dossier de la Cour.
4. Ledit jugement fait état de la suspension du dossier à l'égard des défenderesses Hertz et Thrifty au paragraphe 8.
5. Le groupe visé par l'action collective a été défini comme suit :

Depuis le 16 août 2016, toute personne physique au Québec âgée de moins de 25 ans qui a conclu un contrat de location de véhicule à court terme ou s'est vu refusé la conclusion d'un tel contrat avec l'une ou plusieurs des compagnies suivantes :

- 1 - 2642-0398 Québec inc. (Autoplateau location)*
- 2- 9007-3529 Québec inc. (Autorentacanada.com)*
- 3- Budgetauto inc.*
- 4- Aviscar inc.*
- 5- 2313-7292 Québec inc. (Discount location d'autos et camions et Via route)*
- 6- L'équipe Dany Sévigny inc. (Discount location d'autos et camions et Via route Sherbrooke)*
- 7- La compagnie de location d'autos Enterprise Canada (Enterprise, National et Alamo)*
- 8 - Hertz Canada Limited*
- 9- 9093-4233 Québec inc. (Globe Car)*
- 10- Globe location d'autos et camions inc.*
- 11- Dollar Thrifty Automotive Group Canada inc.*

(ci-après : le Groupe)

6. Depuis le 30 juin 2021, le processus de restructuration est complété, tel qu'il appert du site Web de l'administrateur de la restructuration, Prime Clerk : <https://restructuring.primeclerk.com/hertz/Home-Index>, dont nous joignons copie de la page comme **annexe 1**.
7. La demanderesse demande la levée de la suspension du dossier à l'égard de ces deux défenderesses.

8. Incidemment, la demanderesse demande également l'autorisation de l'action collective à l'encontre de ces deux défenderesses.
9. Puisque la définition du groupe, telle qu'autorisée actuellement, inclut les deux défenderesses, il serait opportun de modifier la description du groupe comme suit :

Depuis le 16 août 2016, toute personne physique au Québec âgée de moins de 25 ans qui a conclu un contrat de location de véhicule à court terme ou s'est vu refuser la conclusion d'un tel contrat avec l'une ou plusieurs des compagnies suivantes :

- 1- 2642-0398 Québec inc. (Autoplateau location)
- 2- 9007-3529 Québec inc. (Autorentacanada. com)
- 3- Budgetauto inc.
- 4- Aviscar inc.
- 5- 2313-7292 Québec inc. (Discount location d'autos et camions et Via route)
- 6- L'équipe Dany Sévigny inc. (Discount location d'autos et camions et Via route Sherbrooke)
- 7- La compagnie de location d'autos Enterprise Canada (Enterprise, National et Alamo)
- 8- 9093-4233 Québec inc. (Globe Car)
- 9- Globe location d'autos et camions inc.

et

depuis le 30 juin 2021, toute personne physique au Québec âgée de moins de 25 ans qui a conclu un contrat de location de véhicule à court terme ou s'est vu refuser la conclusion d'un tel contrat avec l'une ou l'autre des compagnies suivantes :

- 10- Hertz Canada Limited
- 11- Dollar Thrifty Automotive Group Canada inc.

(ci-après : le Groupe)

10. Les défenderesses Hertz et Thrifty consentent à ce qui précède.

B- MODIFICATION RELATIVE AUX PRINCIPALES QUESTIONS AUTORISÉES

- 10.1 La demande pour autorisation réclamait en principal, quant aux dommages recherchés par l'action collective, des dommages en vertu de la Charte et, subsidiairement, en vertu de la LPC, tel qu'il appert du paragraphe 65 du jugement d'autorisation.

- 10.2 Évidemment, cette rédaction traitait les dommages réclamés en vertu de la LPC de façon subsidiaire, afin d'éviter des allégations menant à une double indemnisation.
- 10.3 Le jugement d'autorisation du 13 avril 2021 a autorisé toutes les questions soulevées par la demande, à l'exception de celle portant sur les dommages punitifs réclamés en vertu de la Charte, tout en maintenant ceux réclamés en vertu de la LPC, tel qu'il appert des paragraphes 68 et 69 du jugement d'autorisation.
- 10.4 À juste titre, les conclusions autorisées par le jugement d'autorisation ne traitent plus les dommages punitifs réclamés en vertu de la LPC comme étant subsidiaires à une absence d'entrave à la Charte.
- 10.5 En effet, les conclusions autorisées ne comportent aucune indication d'analyse subsidiaire des dommages punitifs réclamés en vertu de la LPC, tel qu'il appert du paragraphe 95 du jugement d'autorisation.
- 10.6 En ce sens, ledit jugement a conservé les conclusions condamnant les défenderesses à des dommages punitifs sur la base de la lésion sans que celles-ci ne soient conditionnelles à une absence de discrimination. Rien n'aurait d'ailleurs pu justifier le contraire.
- 10.7 Or, au paragraphe 94 du jugement d'autorisation, l'indication « [s]ubsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination » se situe avant les questions g), i) j) et k), alors qu'elle ne devrait apparaître que pour les questions i) et j).
- 10.8 Afin d'harmoniser les principales questions avec les conclusions autorisées, la demanderesse demande à ce que les questions autorisées soient ajustées afin de respecter les conclusions autorisées.
- 10.9 En conséquence, la demanderesse propose la formulation suivante :
- Le Tribunal identifie comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective :
- a. Est-ce que les défenderesses ont imposé des frais additionnels à des locataires ou ont refusé de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location ?
- b. Est-ce que les pratiques d'imposer des frais additionnels à des locataires et de refuser de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location sont discriminatoires au sens de la Charte ?

c. Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement des frais additionnels imposés en raison de l'âge et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais ?

d. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages moraux pour les troubles, ennuis, inconvénients et souffrances subis en raison des pratiques discriminatoires des défenderesses à leur égard, et, le cas échéant, de quel montant ?

e. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à la cessation des pratiques discriminatoires des défenderesses ?

f. L'imposition de frais additionnels aux membres en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat équivaut-elle à de l'exploitation du consommateur au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?

g. Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à des dommages-intérêts moraux et/ou punitifs conformément à l'article 272 *Loi sur la protection du consommateur* en conséquence de la violation de l'article 8 de cette même loi, et, le cas échéant, de quel montant ?

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

h. Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à la cessation de cette pratique ?

i. Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement équivalent à la réduction ou la suppression de ces frais et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais ?

C- LES AVIS AUX MEMBRES POST-AUTORISATION

11. La demanderesse demande l'approbation du contenu des avis aux membres longs et courts, (...) dont les versions françaises sont jointes comme **annexe 2.1 et 2.2**.

12. La demanderesse demande l'autorisation de publier les avis (...) selon les modalités suivantes:
- a. sur le site Internet des avocats de la demanderesse (avis longs et courts);
 - b. sur le site Internet d'Option consommateurs (avis longs et courts);
 - c. sur la page Facebook et le profil Instagram d'Option consommateurs (une image et un court texte avec un lien cliquable pour accéder à l'avis court sur le site Internet d'Option consommateurs), tel qu'il appert de l'**annexe 3**;
 - d. de la publicité, en français et en anglais, sur Facebook et Instagram, constituée d'une image et un court texte avec un lien cliquable menant aux avis courts sur le site d'Option consommateurs, tel qu'il appert de l'**annexe 3**, pour deux périodes de deux semaines, à des dates à être déterminée par le Tribunal;
 - e. pour un total de 5 000 \$, soit 2 500 \$ en publicité française et 2 500 \$ en publicité anglaise, à être assumé par les défenderesses, par remboursement des sommes engagées par demanderesse, au plus tard 30 jours après la transmission de la facture;
 - f. Les défenderesses assumeront les frais de traduction des avis approuvés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

LEVER la suspension à l'égard des défenderesses Hertz Canada Limited et Dollar Thrifty Automotive Group Canada inc.;

AUTORISER l'exercice de l'action collective à l'égard des défenderesses Hertz Canada Limited et Dollar Thrifty Automotive Group Canada inc.;

MODIFIER la description du groupe tel que suggéré au paragraphe 9 de la présente demande ou de façon équivalente afin de respecter l'issue de la restructuration financière des deux défenderesses;

MODIFIER la formulation des questions collectives tel que suggéré au paragraphe 10.9 de la présente demande ou de façon équivalente;

APPROUVER le contenu des avis à l'annexe 2.1 et 2.2;

AUTORISER la publication selon le plan de publication et les modalités prévues au paragraphe 12;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 12 novembre 2021

(s) Sylvestre Painchaud et associés

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

Me Marie-Anaïs Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca

Me Sophie Estienne

s.estienne@spavocats.ca

Avocats de la demanderesse Option consommateurs
et de la personne désignée Guillaume Rousseau